



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à une livraison de meubles d'agencement dans un local commercial de la Rue Nationale de s'effectuer en toute sécurité pour les passants et les livreurs, et afin de ne pas gêner la circulation automobile, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue le temps de l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de parking sise au droit du n°40 Rue Nationale réservée aux livraisons, et sur la place de parking sise au droit du n°7 de ladite Rue, réservée aux véhicules de personnes à mobilité réduite, **le lundi 20 avril 2026 de 6h30 à midi.**

Article 2 : La signalisation pour matérialiser l'application de la présente disposition sera mise en place et enlevée par Madame Anma GUERRA.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Madame Anma GUERRA devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 16.04.2026



Le Maire,
Julien PELLICER

HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Madame Anna GUERRA**, commerçante, sollicite la possibilité de réceptionner des meubles d'agencement à sa boutique MASCAROSA, située dans l'immeuble n°40 Rue Nationale, au moyen de véhicules garés devant et face audit local ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Madame Anna GUERRA est autorisée à occuper le domaine public Rue Nationale, au droit du n°40, sur la place de parking réservée aux livraisons, et au droit du n°7, sur la place de parking réservée aux véhicules de personnes à mobilité réduite, soit sur une superficie totale de 18 m², le **lundi 20 avril 2026 à partir de 6h30, le temps de l'opération.**

Article 2 : Madame Anna GUERRA restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : Mme GUERRA s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame Anna GUERRA qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 16.04.2026



Le Maire,

Julien PELLICER

HÔTEL DE VILLE